



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Commune de La Verrière

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

N°2025-057

**PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE JUIN**

**Le Maire de LA VERRIERE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1, L512-4, R211-4, R253-3 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-26, R571-1 à R571-97 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre relatif à la lutte contre le bruit ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

**Considérant** que la manifestation dénommée « fête de la ville », organisée par la commune de la Verrière va occasionner un afflux de personnes et de véhicules ainsi qu'une occupation de la plaine du Scarabée inhabituelle ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commune de la Verrière organise sur la plaine du Scarabée, une manifestation dénommée « fête de la ville » le samedi 21 juin 2025 de 15h00 à 23h00. La Direction Communication Evénementiel est autorisée à utiliser un micro amplifié et haut-parleur.

**Article 2** : Est également autorisée l'installation sur le site de tentes de type barnum, podiums, jeux gonflables.

**Article 3** : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif aux bruits de voisinage et à la Loi n°92-1444 du 31/12/1992, par dérogation collective, les participants à cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation. Les conditions d'exercices minimales relatives au bruit à respecter lors de cette manifestation sont les suivantes :

- Une zone de sécurité doit être établie autour des hauts-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant la valeur de 105 dB 5A) exprimée en LAeq (10 minutes)

**Article 4** : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

**Article 5** : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement. »

**Article 7** : Les ampliements du présent arrêté seront effectués auprès de :

- Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

La Verrière, le



**Nicolas DAINVILLE**

**Maire de La Verrière**

**Vice-Président de SQY**

**Vice-Président des Yvelines**